

LE CONSEIL D'ORIENTATION ET DE PERFECTIONNEMENT DU CLEMI

Les travaux du Conseil en 2002

En 2002, le président Jean-Marie Dupont a réuni le Conseil d'orientation et de perfectionnement du Clemi pour deux sessions plénières (12 juin et 10 décembre) et sa commission permanente avant chacune de ces sessions (21 mars et 14 octobre).

Pour permettre aux conseillers de préparer chaque session, il leur a adressé des documents présentant l'état des dossiers inscrits à l'ordre du jour : rapport d'activité 2001, synthèse nationale de la 13^e semaine de la Presse dans l'Ecole et documents d'information sur la 14^e Semaine, bilan de la formation en 2000-2001, les dernières publications du Clemi.

A l'occasion de chaque commission permanente et session, le Clemi a fait état des dossiers et des projets et présenté aux conseillers des expériences d'éducation aux médias. Les conseillers ont ainsi débattu à la fois des projets pédagogiques du Centre et de questions plus institutionnelles.

41^e session, 12 juin 2002

- Le bilan des activités depuis la dernière session

Les membres de l'équipe du Clemi présentent quelques grands dossiers en cours : formation, semaine de la Presse dans l'Ecole, expérimentation, publications

- Nouveaux textes officiels concernant les journaux lycéens (voir p.89)

Thomas Rogé, délégué national à la vie lycéenne, présente les nouvelles circulaires portant sur la création d'un dépôt pédagogique et sur les publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées

- Les 20 ans du Clemi en 2003

Projets présentés par Jean-Marie Dupont et Jacques Gonnet

- Les nouveaux modes d'accès à la presse et à l'information

Xavier Lemarchand, du studio de création de l'Institut national de l'audiovisuel, présente le projet éditorial « Journal télévisé » conduit en partenariat entre l'INA, les CEMEA et le Clemi

42^e session, 10 décembre 2002

C'est dans un contexte exceptionnel que s'est déroulée la 42^e session, centrée sur l'image et les jeunes. Claire Brisset y a présenté le rapport remis le matin même au ministre de la Justice, Dominique Perben ; une convention entre *France 5* et le Clemi y a été signée, en présence du ministre délégué à l'enseignement scolaire, Xavier Darcos.

- Présentation par Claire Brisset, défenseur des droits des enfants, de son rapport « Les enfants face aux images et aux messages violents diffusés par les différents

supports de communication », à l'invitation de Jean-Marie Dupont.

- Réédition au CNDP de l'ouvrage « Le 13 heures de TF1, un journal télévisé et ses coulisses », présenté par Denis Faÿs-Long, rédacteur en chef à *LCI*.

- L'éducation à l'image dans les lycées agricoles, par Eve Le Quang, du ministère de l'Agriculture.

- Signature de la convention *France 5/Clemi* entre Marc Tessier, président de *France 5* et Jacques Gonnet, directeur du Clemi, en présence de Xavier Darcos, ministre délégué à l'enseignement scolaire (voir pp.96,99).

*Le président du Conseil d'orientation
et de perfectionnement,*

Jean-Marie DUPONT



**EXTRAIT DU DÉCRET N 93-718 DU 25 MARS 1993 RELATIF AU CENTRE
DE LIAISON DE L'ENSEIGNEMENT ET DES MOYENS D'INFORMATION**

Article 2 - Un Conseil d'orientation et de perfectionnement placé auprès du Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information donne des avis, formule des recommandations sur les actions à entreprendre et apprécie les bilans des actions menées ou en cours qui lui sont périodiquement soumis.

L'arrêté ministériel du 26 mars 1993 renouvelle pour six ans les membres du Conseil d'orientation et de perfectionnement du Centre.

Les membres du Conseil d'orientation et de perfectionnement du Clemi

Tous les six ans, il est procédé à un renouvellement des membres du Conseil d'orientation et de perfectionnement du Clemi.

Un arrêté ministériel fixe la composition du collège des acteurs et usagers du système éducatif et de celui des professionnels de la presse et de la communication. Le collège des pouvoirs

publics n'est pas modifié par cet arrêté.

La décision est prise par le ministre de l'Education nationale, sur proposition du président du Conseil d'orientation qui veille à l'équilibre de toutes ses composantes, mais aussi au respect de l'évolution des priorités ministérielles.

La composition de l'actuel Conseil a été arrêtée en juin 1999.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

ARRÊTÉ

Portant désignation de membres du conseil d'orientation et de perfectionnement du Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information

NOR/SCO / F 19901265 A

Vu le décret n°93-718 du 25 mars 1993 relatif au Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information, notamment ses articles 3 et 4 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil d'orientation et de perfectionnement du Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information :

• **En qualité de représentants des acteurs et usagers du système éducatif :**

Mme Azéma (Marie-France), conférence des présidents d'associations de spécialistes,

Mme Briat (Aleth), conférence des présidents d'association de spécialistes,

Mme Bureau-Garonne (Christine), syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (SNPDEN),

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE PERFECTIONNEMENT

Mme Caille (Laure), syndicat national de l'enseignement secondaire (SNES),
Mme Capdeville (Irène), parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP),
Mme Cochenne (Marion), syndicat national des collèges et lycées (SNCL),
M. Devillaire (Hugues), fédération nationale des associations de parents d'élèves
de l'enseignement public (FNAPEEP),
M. Druais (Thierry), syndicat national de l'enseignement technique,
apprentissage autonome (SNETAA),
M. Dupon-Lahitte (Georges), fédération des conseils de parents d'élèves
des écoles publiques (FCPE),
M. Eleuche (Frédéric), syndicat national autonome des lycées et collèges (SNALC),
M. Gautellier (Christian), centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA),
M. Henrard (Jacques), jeunesse au plein air (JPA),
Mme Jacquinot (Geneviève), professeur d'université (Paris VIII),
Mme Lassarre (Dominique), fédération de l'éducation nationale (FEN),
M. Loueslati (Béchir), fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture CGT (FERC/CGT),
Mme Marty (Josette), groupe français d'éducation nouvelle (GFEN),
M. Mathieu (André), institut coopératif de l'école moderne (Icem-Mouvement Freinet),
Mme Menzaghi (Christine), ligue de l'enseignement,
Mme Picard (France), union nationale des associations familiales (UNAF),
M. Rogé (Thomas), J.Presse
Mme Vievard (Dominique), syndicat général de l'éducation nationale (SGEN).

• **En qualité de représentants des professionnels de l'information et de la communication :**

M. Amyot-d'Inville (Philippe), Association régions presse enseignement jeunesse (ARPEJ),
M. Arnstam (Pierre-Henri), France 2,
M. Boulain (Jean-Yves), Le Parisien,
Mme Brucey (Anne), Havas,
M. Dagognet (Germain), TF1,
M. Denaes (Bruno), France Info,
M. Fays-Long (Denis), LCI (La Chaîne Info),
M. Francioli (Mare), France 3
M. Guérin (Lionel), Fédération nationale de la presse française (FNPF),
Mme de Guitaut (Sybil), AFP (Agence France Presse),
M. Hervouet (Loïc), Ecole supérieure de journalisme,
Mme d'Irube (Béatrice), le Journal des enfants,
M. Junqua (Daniel), Reporters sans frontières,
M. La Prairie (Patrick), Ouest-France,
M. Madelennat (Alain), L'Humanité,
M. Miot (Jean), association presse enseignement (APE)
M. d'Orcival (François), Comité d'information pour la presse dans l'enseignement (CIPE),
Mme Poncet (Mireille), Phosphore,
Mme Rico (Agnès), Syndicat de la presse quotidienne départementale (SPQD) ,
M. Solé (Robert), Le Monde,
M. Spirlet (Jean-Pierre), Sud-Ouest.

Article 2 : Le directeur du Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1999

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

Sont nommés membres d'honneur :

Ivan LEVAÏ

Constant VAUTRAVERS

Nouveaux textes concernant les journaux lycéens

En février 2002, deux circulaires portant sur les publications des élèves dans les établissements scolaires sont parues au Bulletin officiel de l'Education nationale. Thomas Rogé, délégué national à la vie lycéenne au ministère de l'Education, présente les évolutions du droit de publication des élèves dans les lycées, et annonce la création d'un dépôt pédagogique. Extrait du compte rendu de la 41^e session.

Jacques Gonnet introduit la question de la presse lycéenne en regrettant que trop souvent, elle relève d'une approche pédagogique qui intéresse peu les médias. Aujourd'hui pourtant, on dénombre environ 6 000 productions médiatiques de jeunes dans les établissements scolaires. Les nouveaux textes peuvent être considérés, à la fois, comme une reconnaissance de cette thématique et du Clemi.

Thomas Rogé, délégué national à la vie lycéenne au ministère de l'Education, précise que, dans le cadre des droits divers relatifs aux lycéens, une circulaire avait été publiée concernant la publication des journaux lycéens. Globalement, les choses se passaient bien. Dès lors, pourquoi changer ? Il s'agit de mettre ce texte à jour et de le mettre en cohérence avec le contexte de l'école. Des ajouts ont été apportés concernant l'absence de prosélytisme sans négli-

ger les opinions, le rôle des chefs d'établissement, la responsabilité des élèves, l'instauration du dépôt pédagogique et la mission du Clemi.

Si l'on s'arrête sur le dépôt pédagogique, son objectif est de légitimer, enfin, les journaux scolaires et lycéens dans l'histoire des établissements. Ils sont ainsi considérés comme un patrimoine à repérer et à conserver. Reste maintenant à définir quel accompagnement sera nécessaire, en particulier à destination des chefs d'établissement.

Frédéric Eleuche, du Syndicat national autonome des lycées et collèges (SNALC), se demande pourquoi le dépôt ne se fait pas auprès de la Bibliothèque Nationale. Cela pourrait simplifier les tâches car les règles de conservation sont difficiles et la place requise pour ce dépôt importante. Par ailleurs, il souhaite exprimer son désaccord avec certaines dispositions du nouveau texte pour réguler les situations de crise. Il préférerait que tout soit fait pour ne pas laisser pourrir la situation : la commission permanente du Conseil d'administration pourrait être convoquée...

Thomas Rogé rappelle que le chef d'établissement peut convoquer des réunions comme il le veut.

Jacques Gonnet répond en ce qui concerne la Bibliothèque Nationale. La

question du dépôt lui a été régulièrement présentée sans qu'une solution simple soit trouvée. Tout le monde est très intéressé pour que le Clemi s'en charge. Les locaux connaîtront de ce fait des aménagements qui donnent lieu à un projet d'architecte.

Catherine Ravelli, de la Direction des enseignements scolaires au ministère de l'Education, rappelle qu'il y a déjà des partenariats avec la Bibliothèque Nationale.

Evelyne Lattanzio, du Centre national de documentation pédagogique, demande ce qu'il en est des journaux lycéens en ligne.

Katia Marche, du Syndicat national des lycées et collèges, pose la question du droit

à l'image et des difficultés à l'appliquer dans ces types de publications.

Pour Jean-Pierre Spirlet, de *Sud Ouest*, il y a peu de difficultés car la plupart sont des publications internes.

Frédéric Eleuche aimerait savoir si les palmarès des profs publiés dans certains journaux scolaires pourraient être attaques en justice. Non, répond Jean-Marie Dupont, et Laure Caille, de la FSU, ajoute que la citation ne peut constituer l'offense.

Thomas Rogé ajoute que la matière est abondante et que les nouveaux textes mériteraient que l'on y consacre une Université d'été.



VIE SCOLAIRE

Publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées

CIRCULAIRE N°2002-026 DU 1-2-2002 MODIFIANT LA CIRCULAIRE N° 91-051 DU 6 MARS 1991 MEN DESCO B6

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

La présente circulaire a pour objet d'actualiser la circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 (BOEN n° 11 du 14-3-1991).

La loi d'orientation sur l'éducation (n° 89-486 du 10 juillet 1989 codifiée au sein du code de l'éducation, art. 511-2) a établi le principe de la liberté d'expression des élèves, notamment dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté (en ce qui concerne les élèves de niveau d'études correspondant).

Le décret en Conseil d'État n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des lycéens qui a modifié le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, a défini les conditions dans lesquelles les lycéens peuvent, sous leur responsabilité, rédiger et diffuser des publications dans l'établissement (article premier).

Actualisée en prenant en compte les dix années d'expérience du droit de publication, la présente circulaire précise les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le régime des responsabilités qui y est attaché. Elle complète la circulaire relative aux droits et obligations des élèves (n° 91-052 du 6 mars 1991).

I - Le droit de publication des lycéens

Aux termes de l'article 3-4 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) "Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement."

Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme ; ainsi plusieurs publications peuvent coexister dans le même établissement si les élèves le souhaitent.

L'exercice de la liberté d'expression peut être individuel ou collectif, cet exercice n'exigeant pas la constitution préalable d'une structure juridique, de type associatif notamment.

Il serait toutefois dangereux de laisser croire aux lycéens que leur capacité d'action en ce domaine ne connaît pas de limites et qu'ils ne risquent pas de voir mettre en cause leur responsabilité. Il faut souligner au contraire que les conditions d'exercice du droit de publication sont très précisément réglementées et qu'a été corrélativement mis en place tout un éventail de sanctions civiles et pénales à la mesure de la liberté d'expression reconnue par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 modifiée.

/...

1 - Les règles à respecter

Les lycéens devront être sensibilisés au fait que l'exercice de ces droits entraîne corrélativement l'application et le respect d'un certain nombre de règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse :

- La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes ;
- Ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public ;
- Quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge. La loi sur la presse qualifie d'injurieux l'écrit qui comporte des expressions outrageantes mais qui ne contient par l'imputation d'un fait précis ; elle qualifie de diffamatoire toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.
- Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.
- Les lycéens s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions.

2 - Les responsabilités encourues

Les lycéens doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adopté, leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

3 - Le rôle des chefs d'établissement

Ces principes ainsi posés, le chef d'établissement ne saurait pour autant se désintéresser des publications rédigées par les lycéens.

Tout d'abord, il conserve à cet égard un pouvoir essentiel d'appui, d'encouragement ou, à l'inverse, de mise en garde, qui peut faire de lui un conseiller très écouté des élèves. On quitte ici le domaine de l'instruction et de la réglementation génératrices de responsabilité juridique pour celui de la concertation et de la discussion confiantes, essentiel pour le bon fonctionnement de l'établissement et la qualité des relations entre enseignants et élèves. Il est important que les lycéens désireux de créer une publication puissent, s'ils le souhaitent, être guidés dans leur entreprise par des responsables de l'établissement.

Par ailleurs, dans les cas graves prévus par l'article 3-4 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il doit notamment prendre en compte les effets sur les conditions de vie et de fonctionnement du service public d'éducation à l'intérieur des établissements scolaires, des faits incriminés. Lorsque la décision de suspension ou d'interdiction de la diffusion de la publication en cause est prise, il en informe par écrit le responsable de cette publication en précisant les motifs de sa décision ainsi que la durée pour laquelle elle est prononcée.

/...

Réglementairement tenu d'informer le conseil d'administration, le chef d'établissement met cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil, ce qui lui permet de susciter un débat de nature à éclairer sa décision et les suites qu'elle appelle. Il paraît important, compte tenu de ses compétences, que cette question soit évoquée lors de la réunion du conseil des délégués pour la vie lycéenne préalable à celle du conseil d'administration.

II - Les types de publications susceptibles d'être réalisées et diffusées

Les lycéens peuvent choisir, dans le respect des principes rappelés ci-dessus, entre deux types de publications :

a) Les publications de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881

Les lycéens qui le souhaitent peuvent se placer sous ce statut, relativement contraignant. Il implique, en effet, le respect d'un certain nombre de règles et de formalités, telles que la désignation d'un directeur de la publication, qui doit être majeur, une déclaration faite auprès du procureur de la République concernant notamment le titre du journal et son mode de publication, et le dépôt officiel de deux exemplaires à chaque publication.

b) Les publications internes à l'établissement ne s'inscrivant pas dans le cadre de la loi de 1881

Ces publications ne peuvent pas être diffusées à l'extérieur de l'établissement. Dans ce cas, les lycéens ne sont pas assujettis à l'ensemble des dispositions relatives aux publications de presse. Ils doivent seulement indiquer au chef d'établissement le nom du responsable de la publication et, le cas échéant, le nom de l'association sous l'égide de laquelle cette publication est éditée.

Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur. Dans ce dernier cas, il devra bénéficier de l'autorisation de ses parents dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

Enfin, conformément à la circulaire n° 2001-184 du 26 septembre 2001, le fonds de la vie lycéenne peut contribuer au financement des publications internes réalisées par des élèves.

c) La conservation des publications réalisées par les élèves

Les publications scolaires doivent faire l'objet d'un "dépôt pédagogique" auprès du CLEMI (centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information) dans les conditions prévues par la circulaire n° 2002-025 du 1er février 2002.

(voir dans ce numéro page 370)

III - La formation des lycéens

La reconnaissance du droit à l'expression écrite des élèves s'accompagnera d'un dispositif de formation.

Le recteur veillera à ce que des stages répondant à ces objectifs soient inscrits au programme académique de formation.

Il s'agira d'apporter non seulement les connaissances propres à cet outil spécifique de communication qu'est la presse, mais encore d'aborder les notions juridiques de base qui s'appliquent à ce domaine.

/...

Les correspondants du centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (CLEMI) pourront intervenir dans ces formations, de même que les représentants des associations agréées en vertu du décret n° 90-020 du 13 juillet 1990 (décret relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public) et tout professionnel - journaliste, éditeur, libraire, spécialiste du droit de l'information - susceptible d'enrichir le stage de sa compétence.

Les formations pourront être envisagées sous des formes variées s'adressant directement aux élèves, notamment dans le cadre des formations des délégués des élèves, ou s'adressant aux enseignants au travers de stages qui pourraient être mixtes enseignants-élèves.

En complément de sa participation à la formation, le CLEMI remplira, dans le cadre de son statut, une mission de conseil auprès de tous les acteurs de la communauté scolaire (chefs d'établissement, personnels d'éducation, élèves) ainsi qu'une mission de "centre de ressources et d'observatoire".

De plus amples renseignements sur l'action du CLEMI sont disponibles sur son site internet : www.clemi.org

Le recteur et l'inspecteur d'académie sont tenus informés par le chef d'établissement des difficultés qui peuvent être rencontrées dans l'application de la présente circulaire, ainsi que des expériences dont la diffusion peut faciliter sa mise en œuvre.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

VIE SCOLAIRE

Création d'un dépôt pédagogique pour les publications scolaires

NOR : MENE0200226C

RLR : 551-3

CIRCULAIRE N°2002-025 DU 1-2-2002

MEN

DESCO B6

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

Pour la première fois, le ministère de l'éducation nationale a demandé au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information, le CLEMI, de réaliser un recensement des médias produits par des élèves, de l'école au lycée, pour l'année scolaire 2000-2001.

Il ressort de ce recensement l'existence d'un grand nombre de publications "papier" : 2 275 journaux d'école, 1 237 journaux collégiens et 481 journaux lycéens.

Ces publications, réalisées par des élèves, représentent un moment de l'histoire de l'établissement où elles sont publiées. Jusqu'à présent, la conservation de ces journaux n'était que trop rarement assurée.

Ces publications devront désormais faire l'objet d'un "dépôt pédagogique". Ce dépôt s'effectue dans les jours qui suivent la parution de la publication en remettant cinq exemplaires au directeur de l'école ou au chef d'établissement.

Deux de ces exemplaires seront conservés à la bibliothèque-centre documentaire (BCD) de l'école ou au centre de documentation et d'information (CDI) de l'établissement au sein d'un fonds spécialement créé à cet effet.

Les trois exemplaires restants seront adressés au centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (CLEMI, 391bis, rue de Vaugirard, 75015 Paris), centre sous tutelle du ministère de l'éducation nationale et associé au centre national de documentation pédagogique (CNDP), qui en assurera l'archivage et la conservation.

Le CLEMI publiera un point sur son activité de collecte et de conservation des publications scolaires au sein de son rapport d'activité annuel présenté à son conseil d'orientation et de perfectionnement (COP) composé de professionnels des médias, de l'éducation, et d'acteurs du système éducatif.

J'appelle votre attention sur l'importance de cette démarche d'archivage des publications scolaires qui s'inscrit dans une perspective de conservation du patrimoine de nos établissements scolaires.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me tenir informé des difficultés que vous pourrez éventuellement rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Allocution de Xavier Darcos,
Ministre délégué à l'Enseignement scolaire,
lors de la 42^e session du Conseil
d'orientation et de perfectionnement
du CLEMI*

Le mardi 10 décembre 2002

Madame la Défenseur des enfants,
Monsieur le Président de France 5,
Monsieur le Président du Conseil d'orientation et de perfectionnement du CLEMI,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'orientation et de perfectionnement du CLEMI,
Monsieur le Directeur,
Monsieur l'inspecteur général,

Je suis très heureux d'être parmi vous, à l'occasion de la signature de cette importante convention qui va désormais unir France 5 et le Clemi, c'est-à-dire deux institutions qui partagent un même objectif d'éducation des jeunes et d'éveil de leur sens critique et dont le partenariat ne peut être que fructueux.

Je voudrais profiter de cette occasion pour rendre tout d'abord hommage à l'action et au rôle qui sont les vôtres, Mesdames et Messieurs, au sein du Conseil d'orientation et de perfectionnement du Clemi.

Lorsque cet organisme a été créé, il est d'emblée apparu que, compte tenu de son positionnement original dans l'institution, son travail devait être validé par une instance autonome, pluraliste, pleinement représentative des courants en présence et ouverte à l'ensemble des familles d'esprit. C'est ce qui a conduit à la création de votre Conseil et a aussitôt permis à des partenaires particulièrement actifs du monde des médias comme aux différents acteurs et usagers du système éducatif de collaborer, de proposer, d'inventer, dans un cadre souple, respectueux de toutes les sensibilités.

De plus, ce cadre se trouvait élargi à l'ensemble des ministères concernés dont les représentants ont contribué, par la diversité et la complémentarité de leurs compétences, à accroître encore la richesse de vos débats et de vos travaux, ce dont attestent les comptes-rendus de vos séances bi-annuelles.

Je tiens donc à saluer le travail extrêmement rigoureux que vous avez accompli et qui a permis d'introduire l'information, écrite ou audiovisuelle, dans la classe – sujet ô combien sensible et délicat – avec toutes les garanties de neutralité et d'objectivité.

J'en reviens maintenant à la convention qui va être signée aujourd'hui. Je me réjouis pour ma part de voir s'établir entre France 5 et l'Education nationale un partenariat renforcé. Je crois que ces deux institutions avaient une vocation naturelle à établir entre elles une synergie, de par la priorité qu'elles accordent toutes deux à l'éducation à l'image.

Nous savons tous ici la place majeure qu'occupe France 5 en matière d'émissions pour la jeunesse, puisque cette chaîne offre aujourd'hui plus de 60% des programmes d'information, des magazines ou des documentaires destinés aux enfants. Nous savons également le rôle qu'elle joue dans le domaine de l'analyse et du commentaire des images. Tout le monde connaît l'émission Arrêt sur images qui chaque dimanche, nous dévoile la face cachée ou masquée d'informations que nous avons reçues un peu passivement et nous apprend à les décrypter.

Quant au Clemi, le travail sur la relation des élèves aux images est pour lui une priorité qui s'inscrit dans le cadre de l'éducation aux médias. Depuis 1983, c'est la mission du centre national et de ses 30 équipes académiques. Cette mission repose tout d'abord sur une importante action de formation. Sur les 18 000 enseignants formés chaque année par le Clemi, 4 500 le sont spécifiquement à l'analyse et à l'impact de l'image d'information.

Ces formations répondent à une attente forte des enseignants, qui se disent confrontés à des situations complexes d' "analphabétisme" de l'image chez leurs élèves.

Le travail du Clemi est ensuite de produire des outils pédagogiques conçus pour aider les enseignants dans leur pratique quotidienne. C'est ainsi qu'ont été élaborés des ouvrages tels que « Apprendre avec la télévision » ou « L'image d'information à l'école primaire » et que devrait voir le jour l'an prochain, je crois, un DVD consacré au journal télévisé.

Il importe par ailleurs de souligner que, depuis deux ans, la semaine de la Presse dans l'Ecole a pour thème « L'image d'actualité » et que plus de 4 millions d'élèves ont abordé ce thème avec leurs enseignants, à partir de documents pédagogiques conçus par le Clemi et ses partenaires des médias.

Toutes ces actions, auxquelles il faut ajouter de très nombreux colloques, nationaux et régionaux, donnent la mesure des besoins pressants qui existent dans le contexte scolaire sur la place des images dans la vie des élèves. Elles montrent à l'évidence que le système éducatif est conscient de l'enjeu et qu'il répond aux besoins et aux attentes.

La convention signée entre France 5 et le Clemi va évidemment contribuer à accroître encore le champ de ces actions. Elle doit en effet permettre aux deux partenaires :

- de travailler ensemble sur et avec la télévision dans l'école, afin d'éduquer les jeunes, tout au long de leur scolarité, à la lecture et à l'analyse des médias,
- de favoriser une connaissance mutuelle par des échanges professionnels et un regard croisé sur l'école et la télévision,
- d'inciter les élèves à communiquer et à débattre autour de questions liées à l'actualité.

Tout cela étant rappelé, je crois que nous ne devons pas nous arrêter en si bon chemin. L'Education nationale se doit de poursuivre et d'amplifier les actions engagées en matière d'apprentissage de la lecture critique de l'image. Tous les rapports parus récem-

ment sur le sujet le recommandent, que soit celui de Blandine Kriegel sur la violence à la télévision, celui du Collectif interassociatif Enfance Médias, le CIEM, sur l'environnement médiatique des jeunes, et bien évidemment celui que vient de remettre Madame la Défenseur des enfants, dont je tiens à saluer la présence parmi nous aujourd'hui.

Les enfants passent aujourd'hui en moyenne trois heures par jour devant la télévision, soit moitié plus que le temps consacré à n'importe quelle autre activité. C'est pourquoi ils sont devenus une cible privilégiée du marché des médias et de la publicité. Nous sommes un des pays d'Europe qui reçoit le plus de chaînes thématiques jeunesse.

Sans se substituer à la supervision des parents, qui est essentielle, sans jeter la suspicion sur la télévision qui a bien évidemment aussi un rôle pédagogique, l'Ecole ne peut rester indifférente devant un tel phénomène. Elle apprend aux jeunes à commenter un texte, à analyser un tableau ou une symphonie, comment pourrait-on les laisser devant la télévision sans les doter des clés, des codes et des méthodes qui leur permettent d'exercer vis-à-vis d'elle et des informations qu'elle délivre leur esprit critique ?

Il en va là de son rôle civique. Car qu'est-ce qu'un citoyen et un citoyen libre, sinon un individu pleinement capable d'analyser et de relativiser les informations qu'il reçoit ? Si l'on est rigoureux, si l'on apprend à vérifier ses sources, à ne pas se laisser aller à la facilité de la rumeur, si l'on comprend qu'une information se lit dans un contexte, alors c'est une pratique quotidienne de la démocratie qui est proposée, une clé pour participer activement au débat. Doit-on se contenter d'écouter ceux qui vivent sous des régimes autoritaires nous dire à quel point nous jouissons d'un bien précieux ? Il ne suffit pas de défendre la démocratie, il faut aussi la promouvoir. L'Ecole a la capacité de la faire découvrir.

Je souhaite que, sur toutes ces questions, le Clemi continue de jouer un rôle central. Depuis vingt ans, il a fait la preuve de ses atouts que sont la capacité à participer à la mise en place d'une pédagogie de l'action qui part du terrain, l'aptitude à faire travailler ensemble les acteurs de l'école en liaison avec les médias, le réseau particulièrement actif qu'il a constitué, tant en France qu'à l'étranger.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, je tiens à vous confier la mission d'élaborer un livret d'exercices pédagogiques pour aider les enseignants à aborder l'image au collège et au lycée. Son objectif serait de permettre aux élèves de mieux apprendre à décrypter non seulement l'information, mais l'ensemble des images télévisées, c'est à dire les fictions, les dessins animés ou encore les émissions de télé-réalité. Ce document, qui pourrait être conçu sur le modèle du dossier pédagogique accompagnant la semaine de la Presse dans l'Ecole, devrait pouvoir être diffusé dans les établissements vers la fin du deuxième trimestre de cette année scolaire.

En tout état de cause, je tiens à vous dire tout le plaisir que j'ai eu à vous rencontrer et toute l'attention que je continuerai de porter à l'ensemble de vos travaux. Je souhaite un plein succès au partenariat désormais instauré entre le Clemi et France 5.

Xavier DARCOS,

Ministre délégué à l'Enseignement scolaire



CONVENTION

ENTRE :

France 5

Groupe France Télévisions

et

Le CLEMI

Centre national de documentation pédagogique

Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche

PRÉAMBULE

La place croissante de l'information dans la société rend indispensable l'éducation de tous les élèves à la lecture et à l'analyse distanciée de la télévision.

En présence du ministre délégué à l'enseignement scolaire, Xavier Darcos, la télévision, *La Cinquième*, ci-après désignée par *France 5* et le Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (CLEMI) constatent leurs convergences.

Le Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (CLEMI) et *France 5* signent cette convention afin de développer une collaboration constructive et d'approfondir des actions déjà menées en commun.

- **France 5** est chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision à caractère éducatif et favorisant l'accès au savoir, à la connaissance, à la formation et à l'emploi, destinées à être diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette programmation doit contribuer à l'éducation à l'image et aux médias. Cette société favorise la diffusion de programmes éducatifs et de formation sur des supports diversifiés ainsi que leur utilisation par d'autres services de communications audiovisuelles et par les organismes d'enseignement et de formation. (Loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 art 4-3 paru au *Journal Officiel* du 2 août 2000).

- **Le Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (CLEMI)**

Organisme du ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche, direction associée au Centre national de documentation pédagogique, le CLEMI a pour mission de promouvoir l'utilisation pluraliste des moyens d'information dans l'enseignement, notamment par des actions de formation, afin de favoriser une meilleure compréhension par les élèves du monde qui les entoure, tout en développant leur sens critique. Il s'appuie sur des équipes académiques. (Décret n° 93-718 du 25 mars 1993 paru au *Journal officiel* du 30 mars 1993).

/...

CONVENTION

ENTRE :

France 5, 10 rue Horace Vernet 92785 Issy-les-Moulineaux cedex 9 du groupe France Télévisions ci-après désignée « *France 5* », et représentée par Marc Tessier, son président directeur général d'une part.

Le Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (CLEMI), 391 bis rue de Vaugirard, 75015 Paris, direction associée au Centre national de documentation pédagogique, ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche, ci-après désigné « CLEMI-CNDP », et représenté par Jacques Gonnet, son directeur d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objectifs

- Favoriser une connaissance mutuelle par des échanges professionnels et un regard croisé sur l'École et la Télévision.

- Travailler ensemble sur et avec la télévision dans l'école, pour éduquer les jeunes, tout au long de leur scolarité, à la lecture et l'analyse des médias, pour leur permettre de comprendre le monde qui les entoure.

- Inciter les élèves à communiquer et à débattre autour de questions liées à l'actualité, à la société, à la vie scolaire constitue un véritable apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie, en développant leur sens de l'argumentation et de l'esprit critique.

Article 2 : activités

Les deux partenaires, chacun dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi, conviennent d'agir ensemble dans plusieurs domaines :

- Construire des temps de réflexion communs, colloques, séminaires, Universités d'été... sur des thématiques décidées conjointement

- Développer des rencontres académiques qui donnent la possibilité à des enseignants d'une académie et aux équipes de professionnels de l'antenne de dialoguer et travailler ensemble

- Mettre en place un dispositif permettant de collaborer à l'émergence et à la valorisation de la parole des enfants et des jeunes grâce à la télévision chaque fois que c'est possible : accompagnement par des professionnels de productions de jeunes, organisation de festivals de productions télévisuelles de jeunes...

- Développer un échange d'informations et de documentation, qui puisse favoriser le développement d'outils pédagogiques et d'éventuelles co-productions, notamment à l'occasion de la semaine de la Presse dans l'École

- Établir des liens entre les sites du CLEMI-CNDP et de *France 5*. Ils s'engagent à envisager des coproductions communes notamment à l'occasion de manifestations locales ou nationales.

Article 3 : avenants

Des avenants à cette convention pourront être signés en fonction de nouveaux projets communs qui viendraient à apparaître.

Article 4 : suivi de la convention

Les modalités de suivi et de valorisation des actions menées seront définies conjointement par le CLEMI-CNDP et *France 5* en fonction du type d'actions et feront l'objet de contrats et de conventions.

Article 5 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à trois ans. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en fin d'année civile.

Cette convention prend effet à partir de la date de la signature.

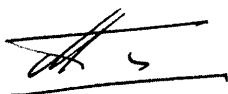
Fait à Paris en trois exemplaires, le 10 décembre 2002

En présence du ministre délégué à l'enseignement scolaire

Xavier DARCOS



Le président de *France 5*
Marc TESSIER



Le directeur du Centre de liaison de
l'enseignement et des moyens d'information
Jacques GONNET



SIGLES

ARPEJ : Association région presse enseignement jeunesse
(presse quotidienne régionale)

CDI : Centre de documentation et d'information

CR-CDDP : Centre régional / départemental de documentation pédagogique

DEP : Division des élèves et de la pédagogie

ECJS : éducation civique, juridique et sociale

EREA : Etablissement régional d'enseignement adapté

HSA : heure supplémentaire hebdomadaire attribuée pour l'année

HSE : heure supplémentaire exceptionnelle attribuée sur projet

HTS : heure à taux spécifique attribuée sur projet

GRD : groupe de recherche et développement

IA : Inspection académique

IEN : inspecteur de l'Éducation nationale chargé d'une circonscription
dans l'enseignement primaire

IUFM : Institut universitaire de formation des maîtres

MAFPEN : Mission académique à la formation des personnels
de l'éducation nationale

MIVEAC : Mission vie élèves action culturelle

OCCE : Office central de coopération à l'école

PAC : projet d'action culturelle (classe à PAC)

PE1-2 : professeurs des écoles stagiaires en 1^e et 2^e années de formation

PLC1-2 : professeurs des lycées et collèges en 1^e et 2^e années de formation

PPCP : projet pluridisciplinaire à caractère professionnel

REP : réseau d'éducation prioritaire

SEGPA : section d'enseignements généraux professionnels adaptés

SPE : Semaine de la Presse dans l'École

TICE : technologies de l'information et de la communication éducative

ZEP : zone d'éducation prioritaire

© Clemi, 2003
Directeur de la publication : Jacques Gonnet
Coordination : Isabelle Bréda
Conception graphique : Catherine Le Troquier
Photo de couverture : Didier Gauducheau

Cleml - Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information
Direction associée au Centre national de documentation pédagogique, CNDP
391 bis rue de Vaugirard, 75015 Paris
Téléphone : 01 53 68 71 00
Télécopie : 01 42 50 16 82
www.cleml.org